

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet du poste Lefrançois à 315-25 kV  
et d'une ligne d'alimentation  
sur le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-11-103**

**Le 2 mai 2012**

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....</b>	<b>1</b>
<b>1. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>1</b>
<b>2. DESCRIPTION DU MILIEU.....</b>	<b>2</b>
<b>MILIEU NATUREL.....</b>	<b>2</b>
<b>3. PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
<b>4. IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION .....</b>	<b>4</b>
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....</b>	<b>4</b>
<b>IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>5</b>
<b>5. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE PRÉCISION.....</b>	<b>7</b>

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) pour le projet du poste Lefrançois à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation sur le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du MDDEP doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

L'information requise pour compléter l'étude est présentée sous forme de questions et commentaires généraux et spécifiques suivant l'ordre de présentation de l'étude d'impact. Par la suite, le document présente les questions et commentaires de précision.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. DESCRIPTION DU PROJET

#### Caractéristiques techniques

**QC-1** À la section 1.3.1 de la page 1-3, les principaux éléments du poste Lefrançois sont énumérés dont, au troisième point du quatrième paragraphe, « *deux massifs souterrains de capacité appropriée à la charge ultime du poste relieront celui-ci à l'avenue Royale en longeant le chemin d'accès du poste, puis le chemin Lucien-Lefrançois; ils compteront chacun six conduits à 25 kV raccordés aux lignes de distribution enfouies le long de l'avenue Royale et aux lignes aériennes qui rejoignent les câbles sous-fluviaux desservant l'Île d'Orléans* ». Veuillez décrire plus en détails en quoi consistent les travaux prévus pour cet élément.

**QC-2** Il est aussi prévu d'effectuer le démantèlement du poste de la Montmorency et de la ligne sur portiques d'acier qui longe le boulevard Sainte-Anne. Veuillez décrire plus en détails en quoi consistent les travaux prévus pour cet élément.

### Cartes géographiques

- QC-3** Le nouveau poste électrique a été localisé sur la carte 1-1 à la page 1-2 et sur la carte 6-1 à la page 6-32 de l'ÉIE. Veuillez aussi fournir un plan d'ensemble sur une page en couleur de format 8½" x 11" localisant le futur poste et les lignes de transport à construire ainsi qu'un plan des équipements qui devront être démantelés. Ce plan d'ensemble permettra de comprendre ce que le projet vient ajouter et ce qu'il remplace au point de vue des équipements de transport pour assurer l'alimentation de la charge régionale.
- QC-4** Il y aurait aussi lieu d'indiquer les flux de puissance (en MW) avant et après le projet sur les lignes de transports, ce qui implique de produire deux plans d'ensemble; un plan de la situation existante et un plan de la situation nouvelle, en vue de bien comprendre la nécessité de ces équipements et leurs usages.
- QC-5** En complément à la figure 1-1 à la page 1-4, qui présente une vue en coupe de la nouvelle ligne à construire, il serait important de présenter des figures équivalentes pour les corridors de lignes à démanteler et ceux pour lesquels, s'il y a lieu, des lignes seront juxtaposées.

## **2. DESCRIPTION DU MILIEU**

### **Milieu naturel**

#### Qualité des sols

- QC-6** Aucune étude de caractérisation phase I n'a été déposée, ce qui fait que l'étude de caractérisation phase II déposée n'est pas conforme au *Guide de caractérisation des terrains*. De plus, le terrain n'a pas été entièrement caractérisé (le chemin d'accès du futur poste, notamment, n'a pas été caractérisé et un seul puits d'observation a été aménagé).

#### Espèces floristiques menacées et vulnérables

- QC-7** Veuillez présenter un rapport d'inventaire détaillé incluant, outre la localisation des populations d'espèces relevées, les dates précises et l'identification de l'expert(e) ayant réalisé les inventaires relatifs aux espèces floristiques en avril et mai 2010 ainsi qu'au printemps 2011.

#### Milieux humides

- QC-8** En ce qui concerne la présence des milieux humides dans la zone d'étude, l'ÉIE fait mention des inventaires terrains réalisés à la fin d'avril 2010 (page 2-10) et à l'été 2011 (page 5-10) par Dessau inc. Toutefois, l'étude d'impact ne documente pas les méthodes utilisées pour réaliser la délimitation et l'identification des milieux humides rencontrés lors de ces visites de terrain.

À cet égard, la méthodologie utilisée doit être détaillée et la cartographie des milieux humides au regard des composantes du projet doit être fournie. De plus, une caractérisation détaillée des milieux humides affectés par les composantes du projet est nécessaire pour l'analyse environnementale. Dans ce cas-ci, la caractérisation concerne le milieu humide touché par l'emplacement du poste projeté, à moins que celui-ci puisse être évité. Le rapport de caractérisation doit contenir les éléments suivants :

- une cartographie détaillée du milieu humide affecté par le projet, soit l'identification et la délimitation des associations végétales;
- la stratégie d'échantillonnage doit être adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation. Elle doit être adaptée au nombre d'associations végétales identifiées (richesse), et à leur superficie. On doit donc stratifier l'échantillonnage en utilisant les associations végétales préalablement délimitées;
- pour chaque placette, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);
- un tableau identifie pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette doivent être listées sans spécifier de pourcentage de recouvrement;
- identifier et localiser de manière précise toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

#### Espèces exotiques envahissantes

**QC-9** Aucune mention de la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur les sites des travaux n'est présente dans l'ÉIE. Lors des visites de terrains préalables au début des travaux, une vérification de la présence de colonies d'EEE doit être effectuée. En cas de détection d'EEE, Hydro-Québec devra transmettre l'information sur leur localisation et leur abondance à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP afin qu'elle soit intégrée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

### **3. PARTICIPATION DU PUBLIC**

#### Consultation autochtone

**QC-10** L'ÉIE ne fait aucune mention de l'existence, ou non, de revendications autochtones sur le site visé par le projet. Est-ce qu'une analyse permettant de déterminer si des Autochtones sont susceptibles d'être concernés par le projet a été réalisée?

## 4. IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

### Impacts sur le milieu naturel

#### Gestion des déblais et des remblais

Il a été indiqué dans l'ÉIE que les travaux d'excavation et de terrassement, comprenant l'aménagement de l'accès et des fossés, produiront un volume de déblai estimé à 23 400 m<sup>3</sup> et exigeront quelque 33 600 m<sup>3</sup> de remblai. De plus, les travaux d'excavation et de terrassement du site d'implantation du poste nécessiteront environ 6 300 déplacements de camion pour l'élimination des matériaux excavés. Enfin, des mesures d'atténuation ont été présentées afin de minimiser les impacts relatifs au transport des équipements et des déblais.

- QC-11** Est-il possible d'envisager une diminution des déplacements pour le transport? Par exemple, dans la mesure où les sols ne sont pas contaminés, est-il possible de considérer de récupérer ces matériaux pour les travaux de remblai?
- QC-12** Veuillez localiser les sites potentiels d'aires de rebuts permettant d'accueillir les matériaux excédentaires ou inutilisables.
- QC-13** Est-il considéré d'effectuer l'approvisionnement en matériaux à proximité du site afin de réduire les déplacements?

#### Gestion des sols contaminés et des débris

- QC-14** Section 6.2 et tableau 6-5 : L'étude d'impact n'indique pas clairement les modes de gestion des sols contaminés ni l'engagement à respecter la *Grille de gestion des sols excavés intérimaire* de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.
- QC-15** Section 6.3.1 : Au 4<sup>e</sup> paragraphe, il est fait mention qu'une caractérisation complémentaire sera nécessaire. Si c'est le cas, l'étude complémentaire devra être fournie dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité. Dans le cas contraire (c'est-à-dire si l'étude de Dessau de mars 2012 inclut la caractérisation complémentaire prévue), la mention erronée devra être corrigée.
- QC-16** Quel est le ou les lieu(x) prévu(s) pour l'élimination des matériaux excavés contaminés, des sols de remblai susceptible de contenir des débris et des débris de surface?

#### Aspects hydriques et naturels

- QC-17** Les cours d'eau devraient faire partie des éléments du tableau 3-2 sur la résistance environnementale des éléments des milieux naturel et humain. Les cours d'eau constituent des éléments sensibles aux perturbations et, compte tenu de l'importance des travaux prévus dans le cours d'eau par le projet, l'impact appréhendé devrait être discuté de façon plus détaillée dans l'étude.

- QC-18** Le terme « Ruisseau », apparaissant notamment au tableau 6-5, devrait être modifié pour le terme « cours d'eau », tel qu'il apparaît au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.
- QC-19** La clause 31 du tableau 6-3 sur les mesures d'atténuation devrait être modifiée. La distance de 5 m pour la bande riveraine ne respecte pas la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Cette distance devrait être de 10 ou 15 m.
- QC-20** À la page 6-17 de l'ÉIE, il est mentionné qu'un ruisseau doit être rectifié sur une section de près de 50 m<sup>2</sup>, près de la limite sud de l'emplacement du poste projeté. Parmi les mesures prévues pour cette rectification, il est prévu d'effectuer la caractérisation de l'habitat aquatique de la section du cours d'eau qui sera rectifié pour l'aménagement du nouveau poste. À quel moment est-il prévu d'effectuer cette caractérisation? Quels seront les éléments étudiés dans cette caractérisation?

Les parties du cours d'eau et du marécage touchés par le projet devraient être mieux identifiés sur une seule carte. Une partie de l'information seulement est disponible sur les cartes 1-1 et 4-1. Notamment, la section de cours d'eau à déplacer ainsi que la superficie du marécage touchée par les travaux devraient être identifiées.

#### Espèces exotiques envahissantes

- QC-21** Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction et la propagation d'EEE dans la zone du projet, la machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE.
- QC-22** Quelles mesures seront mises en œuvre lors la construction du poste électrique, de l'aménagement du chemin d'accès et, si réalisée, du redressement de ruisseau projeté, afin de limiter l'établissement ou la propagation d'EEE? Parmi ces mesures, la végétalisation des sols mis à nus lors des travaux, devra être priorisée.

### **Impacts sur le milieu humain**

#### Climat sonore

- QC-23** Tel qu'indiqué dans l'ÉIE (page 6-22) et dans *l'Évaluation acoustique du poste projeté selon la Note d'instructions 98-01 sur le bruit* en annexe F, le bruit ambiant actuel n'a pas été mesuré et il a été admis que le niveau de bruit ambiant dans le voisinage du poste projeté est estimé à au plus 40 dB(A) à toute heure de la journée. Comment cette estimation a-t-elle été établie? Pourquoi des mesures de bruit ambiant n'ont pas été réalisées sur le site et dans la zone d'habitation située à environ 480 m au nord de l'emplacement projeté du poste?

## Champs magnétiques

**QC-24** Est-ce que l'exposition aux champs magnétiques produits par le poste Lefrançois projeté a été examinée?

### Protection des infrastructures routières et préservation de la circulation et de la sécurité routière

Dans la section 2.4.5.1 Réseau routier, Hydro-Québec TransÉnergie reconnaît que, « *la route 138 facilite les déplacements rapides (circulation de transit) dans la MRC de La Côte-de-Beaupré* » (page 2-25). De plus, à la section 6.3.2 Impacts en phase de construction, il est mentionné que, le transport et la circulation sont des éléments communs « *aux activités des phases de préconstruction, de construction et d'exploitation et d'entretien* » (page 6-12). Enfin, dans la section 6.3.5 Impacts sur le milieu humain, il est souligné que « *les principaux impacts sur le milieu humain pendant la construction proviennent des activités [...], ainsi que du transport des équipements du poste, et de la circulation des engins de chantier* » (page 2-18).

**QC-25** Pour minimiser ces impacts sur les routes, Hydro-Québec TransÉnergie a donc prévu des mesures d'atténuation courantes et particulières (point 6.3.5.4, page 6-20) uniquement pour le chemin Lucien-Lefrançois (route municipale). Par contre, en ce qui concerne la route nationale 138, de telles mesures ne sont pas appliquées. Pourtant, la route 138 sera fortement sollicitée pour le transport d'équipements du poste et la circulation des véhicules lourds hors normes. À cet effet, il est demandé de préciser que, lors des phases préconstruction et construction, le transport de certaines composantes du poste Lefrançois pourrait nécessiter l'utilisation de véhicules hors normes.

**QC-26** Est-ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie peut s'engager à respecter le *Règlement sur les normes de charges applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (C-24.2, r.1.02)? Dans le cas contraire, l'obtention d'un permis spécial autorisant la circulation des véhicules hors normes conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (C-24.2, r.35) sera requis.

**QC-27** Pour obtenir le permis cité précédemment, il est demandé de mentionner dans l'étude d'impact que l'initiateur devrait transmettre au MTQ, pour approbation, un Plan de transport pour la circulation des véhicules hors normes comprenant l'itinéraire de transport, le poids et la dimension de diverses composantes du poste, le type de véhicules et la géométrie des essieux afin d'évaluer la capacité portante des infrastructures (ponts et chaussée) de la route 138.

**QC-28** Il est demandé de spécifier qu'avant de débiter les travaux, Hydro-Québec TransÉnergie devra demander une autorisation au MTQ pour installer, à l'intersection de la route 138 et du chemin Lucien-Lefrançois, des panneaux de signalisation adéquats pour indiquer l'itinéraire et les accès à emprunter par les véhicules lourds.



## 5. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

### Réaménagement du cours d'eau

**QC-29** Est-ce qu'un programme de suivi environnemental relatif à la naturalisation des rives du tronçon du cours d'eau rectifié est prévu?

### Climat sonore

**QC-30** Pour la phase de construction, les impacts sonores devront être comparés aux « *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* ».

### QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE PRÉCISION

Archéologie	En vertu de la Loi sur les biens culturels, le ministère de la Culture, de la Communication et le Condition féminine doit être informé immédiatement de toutes découvertes archéologiques faites durant les travaux.
Aménagement du territoire (page 2-18)	Au quatrième paragraphe de la page 2-18 de l'ÉIE, il est mentionné qu'en matière d'aménagement la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a l'obligation d'élaborer un schéma métropolitain d'aménagement et de développement qui assure et encadre le développement du territoire. Depuis la sanction du projet de loi numéro 58 en juin 2010, l'outil de planification en matière d'aménagement des deux communautés métropolitaines du Québec se nomme dorénavant le <i>Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)</i> .
Banc d'emprunt	Si le projet devait nécessiter l'exploitation de bancs d'emprunts afin de prélever les matériaux requis, et qu'une telle activité entraînerait du déboisement, le MTQ aura l'obligation de s'assurer de l'absence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) sur les sites d'extraction et d'en faire part au MDDEP. Nous vous rappelons que l'exploitation d'une carrière ou sablière nécessite l'obtention d'une autorisation du MDDEP en vertu du Règlement sur les carrières et sablières.
Concassage et dynamitage	Est-ce que des activités de concassage et de dynamitage sont prévues pour la réalisation du projet ? Si de telles activités s'avèrent nécessaires lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, des clauses spécifiques dans les devis de construction devront préciser le détail de ces activités et les mesures d'atténuation.

*Cynthia Marchildon*

**Cynthia Marchildon**, géog. M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre